

Energy, Mines and Resources or, where any such reduction results from the operation of section 23, to the Minister, but nothing in such agreement or arrangement shall have the effect of making dependent rights in respect of that share exceed the share of the interest remaining after such reduction.”

Clause 31

Strike out line 41, on page 11, to line 8 inclusive, on page 12, and substitute the following therefor:

“31. (1) The Minister of Energy, Mines and Resources, prior to the authorization of a system for producing oil or gas from any Canada lands, may direct that

(a) the Crown share in any relevant interest be transferred to a designated Crown corporation, or

(b) any designated Crown corporation to which a Crown share in any relevant interest has been transferred under this section transfer the Crown share to any other designated Crown corporation.

(2) Where the Minister of Energy, Mines and Resources directs the transfer of a Crown share under this section, the Minister shall forthwith give notice thereof to the relevant interest holders.”

Clause 32

Strike out lines 9 to 17 inclusive, on page 12, and substitute the following therefor:

“32. (1) Where no transfer is directed under paragraph 31(1) (a), the Minister of Energy, Mines and Resources shall, prior to the authorization of a system for producing oil or gas from the relevant Canada lands, dispose of the Crown share in any relevant interest by public tender in the manner provided by subsection 23(6) to a party referred to in that subsection.

(2) A Crown share disposed of under subsection (1) is, on acquisition by a purchaser, a share in the relevant interest without any of the attributes pertaining specifically to a Crown share, other than the obligation to make payments under subsections 29(2) and (3), and any applicable operating agreement or other similar arrangement stands varied or amended to the extent necessary to give effect to the acquisition of that share as such a share and the addition of such purchaser as a party to any such operating agreement or other similar arrangement.”

Clause 33

Strike out lines 18 to 33 inclusive, on page 12, and substitute the following therefor:

“33. (1) The designated Crown corporation to which a Crown share is transferred under section 31 may give notice to any other holder of a share in the relevant interest requiring that holder to provide the designated Crown corporation with any exploration, development or production information or documentation, exclusive of any information or documentation describing an interpretive technique, that is in the possession or knowledge of such holder and that is specified in the notice and relates to the existence or pros-

Ministre, si la réduction découle de l'application de l'article 23; cependant un tel accord ou arrangement ne peut avoir pour effet de rendre la part dans les droits, après qu'elle a été réduite, inférieure aux droits qui y sont subordonnés.»

Article 31

Retrancher la ligne 44, à la page 11, jusqu'à la ligne 10 inclusivement, à la page 12, et les remplacer par ce qui suit:

«31. (1) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources peut, avant d'autoriser un système de production de pétrole ou de gaz sur les terres du Canada, ordonner

a) soit que la part de la Couronne dans les droits concernés soit transférée à une société de la Couronne désignée,

b) soit que la société de la Couronne désignée à qui une part de la Couronne dans les droits concernés a été transférée en vertu du présent article transfère à une autre société de la Couronne désignée la part de la Couronne.

(2) Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, s'il ordonne le transfert d'une part de la Couronne aux termes du présent article, doit en aviser sans délai les titulaires de droits concernés.»

Article 32

Retrancher les lignes 11 à 19 inclusivement à la page 12, et les remplacer par ce qui suit:

«32. (1) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, s'il n'ordonne pas de transfert aux termes de l'alinéa 31 (1) a), doit, avant d'autoriser un système de production de pétrole ou de gaz sur les terres du Canada concernées, aliéner la part de la Couronne dans les droits concernés, par adjudication, de la façon prévue au paragraphe 23 (6), à une partie qui y est visée.

(2) Une part de la Couronne aliénée conformément au paragraphe (1) est, lorsque acquise par un acheteur, une part dans les droits concernés dépourvue des attributs d'une part de la Couronne à l'exception de l'obligation d'effectuer les paiements prévus aux paragraphes 29 (2) et (3); les modalités de tout accord d'exploitation ou arrangement de même nature sont modifiées ou suspendues dans la mesure où l'exigent la réalisation de l'acquisition de cette part à ces conditions et l'adjonction de l'acheteur à titre de partie à cet accord d'exploitation ou à cet arrangement.»

Article 33

Retrancher les lignes 20 à 37 inclusivement à la page 12, et les remplacer par ce qui suit:

«33. (1) La société de la Couronne désignée qui se voit transférer une part de la Couronne en vertu de l'article 31 peut donner au titulaire d'une part dans les droits concernés un avis exigeant que ce dernier lui fournisse tous les renseignements ou documents, indiqués dans l'arrêté, portant sur l'exploration, le développement ou la production, à l'exception de renseignements ou documents décrivant une technique d'interprétation que possède ou connaît ce titulaire, à l'égard des gisements de pétrole ou de gaz, effectifs ou